

DISPONIBILITE

DECRET n° 85.986 du 16 septembre 1985 modifié (JO du 20 septembre 1985)

ARTICLE 44 - (modifié par Décret n° 2002-684 du 30 avril 2002 art. 13)

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :

- a) Etudes ou recherches présentant un intérêt général
ne peut excéder 3 années mais renouvelable une fois pour une durée égale.
- b) Pour convenances personnelles
ne peut excéder 3 années. Renouvelable mais ne peut excéder au total 10 années pour l'ensemble de la carrière.

ARTICLE 46 –

La mise en disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.351.54 du code du travail. L'intéressé doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration, sauf dispositions des statuts particuliers fixant une durée supérieure.

La mise en disponibilité prévue au présent article ne peut excéder deux années.

ARTICLE 47 – (modifié par Décret n° 2005-978 du 10.08.2005 art. 5)

La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire, sur sa demande :

- a) Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves
- b) Pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- c) Pour suivre son conjoint ou partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire

La mise en disponibilité prononcée en application des dispositions ci-dessus ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée deux fois dans les cas visés au a) ci-dessus et sans limitation dans les autres cas, si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

La mise en disponibilité est également accordée de droit, sur sa demande, au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants. Dans ce cas la mise en disponibilité ne peut excéder six semaines par agrément.

La mise en disponibilité est également accordée de droit, pendant la durée de son mandat et sur sa demande, au fonctionnaire qui exerce un mandat d' élu local.

Les intéressés qui ont épuisé leurs droits doivent obligatoirement reprendre un poste.

En effet, la non réintégration entraîne la radiation des cadres (Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983).